



Contribution dite « vente en gros »

Guide Pratique

Édition 2024



Contribution dite « vente en gros »

Déclaration obligatoire relative à la contribution au profit de l'assurance maladie des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques ou entreprises assurant l'exploitation et la vente en gros d'une ou plusieurs spécialités remboursables.

Article L.138-1 et suivants du code de la Sécurité sociale.

ATTENTION

Cette déclaration doit être effectuée par voie dématérialisée **au plus tard le 1^{er} mars 2024 à 12 h.**

Article L.138-2 du code de la Sécurité sociale modifié par l'article 22 de la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 et l'article 42 de la Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019.



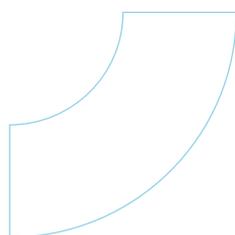
Identification de l'entreprise

Obligation de dématérialisation et sanction en cas de non-respect

« Art. R.138-24-1. – I. – Les entreprises redevables des contributions mentionnées à l'article L.138-20 sont tenues d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions, quel que soit le montant des contributions dont elles sont redevables.

II. – Le mode de paiement dématérialisé des contributions mentionnées à l'article L.138-20 est le virement bancaire. L'ordre de virement doit être accompagné des références permettant notamment l'identification du redevable ainsi que celle de la période au titre de laquelle le versement de la ou des contributions est dû. Ces références doivent être conformes à la codification indiquée par l'organisme en charge du recouvrement. »

« Art. R.138-24-2. – La méconnaissance de l'obligation de déclaration ou de versement par voie dématérialisée dans les conditions prévues aux I et II de l'article R.138-24-1 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % des contributions dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée ou dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement que le virement bancaire. »



La présente déclaration doit être remplie par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques ou entreprises assurant l'exploitation et la vente en gros d'une ou plusieurs spécialités remboursables, au sens des articles L.5124-1 et L.5124-2 du code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L.4211-1, L.5124-2 et R.5124-2 du code de la santé publique, sont donc assujettis à la contribution dite « vente en gros » :

- **Les fabricants** (mentionnés au 1° de l'article R.5124-2 du CSP), **les importateurs** (mentionnés au 2° de l'article R.5124-2 du CSP) **et les exploitants** (mentionnés au 3° de l'article R.5124-2 du CSP), soit les entreprises ou organismes se livrant à la fabrication, à l'importation ou à l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens des articles L. 5124-1, L.5124-2, L.5136-2 et L.5124-18 du code de la santé publique, en vue de leur vente en gros.
- **Les grossistes-répartiteurs**, entreprises se livrant à l'achat et au stockage de médicaments autres que des médicaments expérimentaux, en vue de leur distribution en gros et en l'état, au sens du 5° de l'article R.5124-2 du code de la santé publique, intermédiaires entre l'industrie pharmaceutique et les pharmacies d'officine, qui fournissent un service garanti par la réglementation et assurent l'essentiel de l'approvisionnement en médicaments des pharmacies d'officine.
- **Les entreprises bénéficiant d'une autorisation d'importation parallèle** pour une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques en application de l'article L.5124-13 du code de la santé publique et les entreprises assurant la distribution parallèle de spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L.5124-13-2 du même code.

Précisions :

- Si vous êtes grossistes-répartiteurs, vous devez compléter le montant dû dans la ligne CTP 411.
- Tous les autres redevables compléteront la ligne CTP 414.
- Si l'entreprise n'a pas réalisé de ventes en gros de spécialités pharmaceutiques remboursables aux pharmacies, elle doit toutefois valider sa déclaration à néant.

Le dispositif de la contribution vente en gros a été modifié par l'article 13 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité sociale pour 2014.

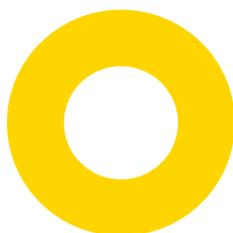
Ces modifications consistent en :

→ une baisse du taux de la première part qui passe de 1,9 % à 1,75 %

→ la création d'une troisième part au taux de 20 % assise sur le montant de la marge rétrocédée aux pharmacies (correspondant à la différence entre la marge maximum et la marge effectivement appliquée par l'entreprise).

L'article 22 de la LFSS pour 2018 a clarifié le mode de calcul de la marge effectivement appliquée en précisant que le calcul de la troisième part est réalisé sans tenir compte des avantages commerciaux autorisés par l'article L.138-9 et qui doivent être plafonnés à 2,5 % du prix fabricant hors taxe (PFHT), dans la limite de 3,75 €.

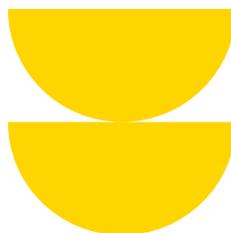
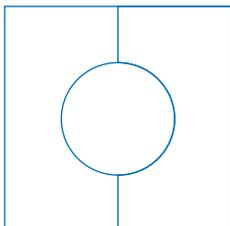
L'article 5 de la LFSS 2022 modifie le taux de la première part qui passe de 1,75 % à 1,50 % à compter de l'exercice 2022.



Cadre 1 Date de début ou de fin d'activité

Les entreprises ayant débuté (ou cessé) leur activité au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due doivent faire figurer la date de début (ou de cessation) d'activité.

Cette information est nécessaire à la détermination de la seconde part de la contribution (modalités détaillées ci-dessous).



Cadre 2 Détermination du montant de la contribution due

La contribution est composée de trois parts

L'assiette de la Première Part

Elle est constituée par le chiffre d'affaires hors taxe, net des remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services prévues à l'article L.441-7 du code de commerce, réalisé en France (France métropolitaine, DOM et Saint-Martin et Saint-Barthélemy) auprès des pharmacies d'officines, pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières au cours de l'année civile 2023.

IMPORTANT

Dans le cas d'un contrat de coopération commerciale ne désignant nommément aucune spécialité pharmaceutique : afin de pouvoir déterminer le montant total correspondant aux « remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services prévues à l'article L.441-7 du code de commerce » consentis par le fournisseur et déterminer ainsi le pourcentage correspondant par rapport au PFHT de chaque médicament, le montant du contrat de coopération doit être ventilé entre l'ensemble des médicaments (remboursables et non remboursables) dont le laboratoire est l'exploitant au prorata du CAHT généré par chacun des médicaments.

Pour déterminer ce chiffre d'affaires, il n'est tenu compte que de la partie du prix de vente HT aux officines inférieures à un montant de 150 €, augmenté de la marge maximum que les entreprises sont autorisées à percevoir sur cette somme en application de l'arrêté prévu à l'article L.162-38 du code de la Sécurité sociale.



En métropole, pour les médicaments remboursables, la marge maximum rémunérant la vente en gros est proportionnelle et est égale à :

Jusqu'au 31 janvier 2021,

- 7,53% pour la partie du prix fabricant hors taxe compris entre 0 et 571,05 €, avec un minimum de 0,30 € et un plafond de 43 €.
- 0% pour la partie du prix fabricant hors taxe supérieure à 571,05 €.

Ces taux sont applicables sur la période courant du 30 septembre 2020 au 31 janvier 2021, sur le fondement de l'annexe I-1 de l'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu, dans sa version modifiée par l'annexe A de l'arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 août 1987 susvisé.

Ainsi, le plafond de taxation est fonction du PFHT du médicament :

PFHT unitaire	Marge unitaire maximum autorisée	Plafond de taxation
2,50 €	0,30 €	2,80 €
45 €	3,39 €	48,39 €
150 € et plus	11,30 €	161,30 €

À partir du 1^{er} février 2021,

- 6,93% pour la partie du prix fabricant hors taxe compris entre 0 et 468,97 €, avec un minimum de 0,30 € et un plafond de 32,50 €.
- 0% pour la partie du prix fabricant hors taxe supérieure à 468,97 €.

Ces taux sont applicables à compter du 1^{er} février 2021, sur le fondement de l'annexe I-1 de l'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu, dans sa version modifiée par l'annexe B de l'arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 août 1987 susvisé.

Ainsi, le plafond de taxation est fonction du PFHT du médicament :

PFHT unitaire	Marge unitaire maximum autorisée	Plafond de taxation
2,50 €	0,30 €	2,80 €
45 €	3,12 €	48,12 €
150 € et plus	10,44 €	160,44 €



Dans les départements d'outre-mer, la marge rémunérant la vente en gros est proportionnelle au PFHT, avec un coefficient variable en fonction du PFHT :

- Mayotte : deux tranches pour lesquelles les coefficients de majoration sont définis par l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 fixant les coefficients de majorations à Mayotte applicables aux prix de vente des médicaments inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale et aux tarifs et prix de vente des produits et prestations inscrits sur les listes prévues aux articles L. 165-1 et L. 162-22-7 du même code ;

- Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane : quatre tranches variables selon le lieu pour lesquelles les coefficients de majoration sont définis par l'arrêté du 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 7 février 2008 fixant les coefficients de majorations applicables aux prix de vente des médicaments dans les DOM.

Ainsi, un plafond de taxation spécifique à chacun des territoires (métropole, DOM et Mayotte) peut être calculé. Il est résumé dans les tableaux ci-après :

Du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

	Métropole	Martinique	Guadeloupe(1)	La Réunion	Guyane	Mayotte*
Taux de marge maximum	7,53%	34,50%	34,60%	32,70%	43,75%	42,80%
Montant de la marge maximum	11,30 €	51,75 €	51,90 €	49,05 €	65,63 €	64,20 €
Plafond de taxation	161,30 €	201,75 €	201,90 €	199,05 €	215,63 €	214,20 €

* À compter du 1^{er} décembre 2020.

À partir du 1^{er} février 2021

	Métropole	Martinique	Guadeloupe(1)	La Réunion	Guyane	Mayotte
Taux de marge maximum	6,93%	34,50%	34,60%	32,70%	43,75%	42,80%
Montant de la marge maximum	10,40 €	51,75 €	51,90 €	49,05 €	65,63 €	64,20 €
Plafond de taxation	160,40 €	201,75 €	201,90 €	199,05 €	215,63 €	214,20 €

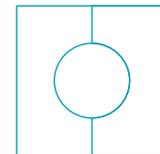
(1) Également applicables aux ventes réalisées à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Ce chiffre d'affaires ne comprend pas le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2018 au titre des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n°141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins, dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas 30 millions d'euros.



L'assiette de la Seconde Part

Elle est constituée par la différence entre le chiffre d'affaires HT ainsi déterminé réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile 2023, et celui réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile 2022. Cette assiette peut être positive ou négative.



L'assiette de la Troisième Part

Elle porte sur la différence entre la marge théorique des grossistes des médicaments princeps et la marge effectivement appliquée par ces derniers lors de la vente aux pharmaciens.

Le calcul de la troisième part est réalisé sans tenir compte des avantages commerciaux autorisés par l'article L.138-9 et qui doivent être plafonnés à 2,5 % du prix fabricant hors taxe (PFHT).

Il est considéré que l'entreprise déduit de la marge consentie le plafond de remises commerciales maximales autorisées (soit 2,5 % du PFHT et non les remises commerciales effectivement réalisées) dans la limite de 3,75 €.

ATTENTION

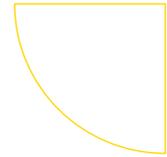
Cette 3^e part ne concerne pas les spécialités génériques, les spécialités non génériques sous TFR ou dont le prix est identique à celui des spécialités génériques du groupe générique auquel elles appartiennent.



Précisions importantes

- L'entreprise soumise pour la première fois à la contribution n'est redevable, la première année, que de la première part et de la troisième part (article L.138-2 alinéa 5 du code de la Sécurité sociale);
- Pour la deuxième année au titre de laquelle est due la contribution, si l'activité commerciale n'a pas été complète au cours de la première année civile, le chiffre d'affaires réalisé pris en compte au titre de la première année est rapporté à une année civile entière au prorata du temps d'activité. Le chiffre d'affaires ainsi déterminé est égal au produit du chiffre d'affaires effectif réalisé au cours de cette première année par le rapport de 360 jours sur le nombre de jours d'activité, chaque mois complet d'activité correspondant à 30 jours (II de l'article R.138-1 du code de la Sécurité sociale).

Calcul de la contribution due



Première part P1

$$\begin{aligned} & \mathbf{P1 [cadre E]} \\ & = \mathbf{\text{Chiffre d'affaires déclaré au [cadre C]} \times 1,50 \%} \end{aligned}$$

Deuxième part P2

1^{re} hypothèse

Si le chiffre d'affaires du [cadre C] est supérieur au chiffre d'affaires du [cadre A], la seconde part de la contribution est égale à :

$$\mathbf{P2 [cadre F] = ([C] - [A]) \times 2,25 \%}$$

2^e hypothèse

Si le chiffre d'affaires du [cadre C] est inférieur au chiffre d'affaires du [cadre A], la seconde part de la contribution est égale à :

$$\mathbf{P2 [cadre G] = ([A] - [C]) \times 2,25 \%}$$

→ Détermination du montant dû au titre des deux premières parts P1 + P2

Le montant dû au titre des deux premières parts ne peut excéder 2,55% ni être inférieur à 1,25% du chiffre d'affaires déclaré dans le [cadre C].

→ Si le chiffre d'affaires du [cadre C] est supérieur au chiffre d'affaires du [cadre A], il convient de compléter le [cadre H].

→ Si le chiffre d'affaires du [cadre C] est inférieur au chiffre d'affaires du [cadre A], il convient de compléter le [cadre I].

Troisième part P3

$$\begin{aligned} & \mathbf{P3 [cadre J] \text{ pour chaque ligne de produit}} \\ & = \mathbf{(\text{Nombre d'unités vendues} \times \text{Marge rétrocedée aux pharmaciens plafonnée}) \times 20 \%} \end{aligned}$$

La marge « distributeur » réglementée est la marge maximale (ou minimale) que les entreprises sont autorisées à percevoir, conformément aux arrêtés du 7 février 2008 pour les DOM et du 26 décembre 2011 pour la Métropole.

Exemples : Ventes en Métropole

Produits	Nombre d'unités vendues (1)	PFHT (2)	Marge maximum autorisée* (3)	Marge effective appliquée (4)	Remises, rabais, ristournes Autorisée à 2,5% du PFHT dans la limite de 3,75 € (Article L138-9 du CSS) (5)	Marge rétrocédée aux pharmaciens plafonnée (6)	Assiette de la 3 ^e part (7)	Contribution (8)
A	10000	2,50 €	0,30 €	0,25 €	0,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
B	1000	30,00 €	2,00 €	1,10 €	0,75 €	0,15 €	154,00 €	30,80 €
C	1000	600,00 €	10,02 €	10,02 €	3,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D	5000	20,00 €	1,34 €	0,50 €	0,50 €	0,34 €	1 680,00 €	336,00 €
E	500	170,00 €	10,02 €	4,75 €	3,75 €	1,52 €	760,00 €	152,00 €
TOTAL								518,80 €

(3) = (2) × 6,68 %

(*) Cette marge est fixé à 6,68 % du PFHT (Arrêté du 4 août 1987) et s'apprécie entre un seuil minimum de 0,30 € et d'un maximum dont le plafond est fixé pour un PFHT de 150 € (soit 10,02 €) selon les termes du 2^e alinéa du L.138-1 du CSS. Par ailleurs, il est appliqué un coefficient spécifique de marge dans les DOM (voir page 5).

(5) = (2) × 2,5 % dans la limite de 3,75 €

(6) = (3) - (4) - (5)

Si cette différence est négative, l'assiette de la troisième part est ramenée à 0 €.

(7) = (6) × (1)

(8) = (7) × 20 %

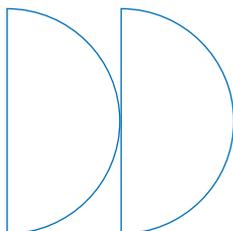
Contribution P

1^{re} hypothèse

$$P [\text{cadre K}] = H + J$$

2^e hypothèse

$$P [\text{cadre K}] = I + J$$



Détermination du solde restant à payer

La contribution est versée de manière provisionnelle le 1^{er} juin de chaque année, pour un montant correspondant à 80 % de la contribution due au titre de l'année précédente **[cadre L]**.

La régularisation annuelle intervient au 1^{er} mars de l'année suivante (art. L.138-4 du code de la Sécurité sociale).

Le solde de la contribution **[cadre M]** correspond à la différence entre la contribution calculée dans les conditions détaillées ci-dessus **[cadre K]** et l'acompte versé par l'entreprise au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Modalités de versement de la régularisation

Calcul de la régularisation

Le solde de la contribution correspond à la différence entre la contribution calculée et l'acompte versé par l'entreprise au plus tard le 1^{er} juin 2023. Il devra être réglé au plus tard au jour de l'exigibilité, c'est-à-dire au 1^{er} mars 2024, conformément aux termes de l'article L.138-4 du code de la Sécurité sociale.

Déclaration de la régularisation

Le montant de la contribution due au titre de l'exercice pour lequel vous avez acquitté un acompte au 1^{er} juin 2023, est à déclarer sur le Code type de personnel :

- **CTP 411**
Ventes directes art. L.138-1 CSS Grossistes Répartiteurs
- **CTP 414**
Taxe Ventes Directes art. L.138-1 CSS

Solde positif

Le montant du solde de la contribution à payer devra être réglé par virement au plus tard au jour de l'exigibilité, c'est à dire le 1^{er} mars 2024, conformément aux termes de l'article L.138-4 du code de la Sécurité sociale.

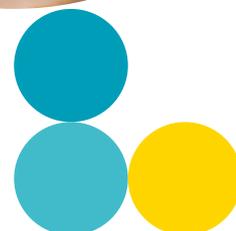
Solde négatif

Si le montant de la contribution s'avère inférieur à l'acompte versé par l'entreprise, celle-ci devra faire parvenir à l'Urssaf une demande de remboursement du solde négatif, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire original.

Détermination du solde de la contribution et régularisation

Le solde de la contribution correspond à la différence entre la contribution calculée dans les conditions détaillées ci-dessus et l'acompte versé par l'entreprise au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Ce montant doit être reporté dans le **[cadre M]** (= [K] - [L]).



Sanction en cas de non-respect des obligations

Défaut de production de la déclaration

Le défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit entraîne une pénalité de 750 € (art. R.138-22 du code de la Sécurité sociale).

Si le retard excède un mois, l'entreprise encourt une pénalité supplémentaire d'un montant de 750 € par mois ou fraction de mois de retard (art. R.138-22 du code de la Sécurité sociale).

Une pénalité de 750 € est également appliquée en cas d'inexactitude de la déclaration produite (art. R.138-22 du code de la Sécurité sociale).

Retard de paiement de la contribution - Cas général

Si la contribution due n'est pas versée au plus **au plus tard le 1^{er} mars 2024**, l'entreprise encourt une majoration de retard fixée à 5% du montant du solde restant dû.

Une majoration de retard complémentaire fixée à 0,2% par mois ou fraction de mois écoulé, soit 2,4% par an, est calculée à compter de la date d'exigibilité de la contribution (articles R.138-24 et R.243-18 du code de la Sécurité sociale).

Recouvrement et contrôle

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations du régime général sous réserve de l'application des dispositions des articles R.138-22 à R.138-24 du code de la sécurité sociale (art. R.138-21 du code de la Sécurité sociale).

